

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 3. — La séance est ouverte à onze heures et demie. (Les tribunes sont comme les jours précédents, remplies d'une multitude de spectateurs, parmi lesquels on remarque beaucoup de dames.)

Le président annonce à l'assemblée que pendant la discussion il lui est parvenu beaucoup de pétitions relativement à l'enseignement, à la liberté de la presse, au libre usage de la langue française, au jury, etc., entr'autres de quelques communes d'Entre-Sambre-et-Meuse (province de Namur) de Landen-sur-Meuse, Menin, Melsede, Andeghem, Rousselaere, Gheel, Moorsele; des communes du canton d'Avennes (Liège), de Charleroy, Tournay, Mouscroix, Ruremonde, Clermont (Liège), Roulers, Ypres, etc. — Elles seront réunies aux précédentes pour être soumises à l'inspection des membres qui voudront en prendre connaissance.

M. le président déclare la discussion continuée sur le rapport des pétitions; la parole est à M. de Meulenaere.

M. de Meulenaere (le discours de l'honorable membre ayant été en grande partie improvisé, nous regrettons de ne pouvoir le donner en entier):

« Si ces nombreuses pétitions qui nous arrivent de toutes parts n'étaient que l'effet du langage séditieux des journaux (1), nous devrions, à l'exemple de M. Fontein Verschuur, les regarder comme une invasion hostile, qu'il est de notre devoir d'arrêter et de repousser. Le plus sûr moyen de prouver à la nation que nous ne sommes pas au dessous de la mission qu'elle nous a confiée, c'est de ne subir d'autre influence que celle de la raison et de notre conscience. Ceux qui ont le courage de vouloir soustraire la nation à la férule ministérielle, ne consentiront jamais à se placer eux mêmes sous la férule magistrale du *Courrier* (2). Ils combattront les journaux, comme ils combattent aujourd'hui le pouvoir, dès que les journaux cesseront d'être l'expression de l'opinion générale. « Mais nous ne sommes pas ici, s'écrie l'honorable membre (3), pour vouloir ce que veut la multitude... »

« Mais lorsque les vœux du peuple sont légitimes, lorsque les moyens, qu'il emploie pour obtenir le redressement de griefs, pour la plupart malheureusement trop réels, ne sont que l'exercice d'un droit constitutionnel, il devient d'une nécessité impérieuse pour nous de les écouter; et le représentant de la nation, qui les dédaigne, trahit sa confiance et se rend indigne du mandat, qu'il en a reçu. »

L'orateur, après avoir dépeint, sous les couleurs les plus vives et les plus vraies, combien est grave et solennel ce recours spontané de la nation vers ses représentants, continue ainsi:

« Vainement nous objecte-t-on, pour atténuer le mérite de ces pétitions, que la plupart des signataires appartiennent à la classe moyenne de la société. D'abord, je pourrais nier la justesse de cette objection: j'ai vu des requêtes qui ne sont revêtues que de noms tous également honorables. Mais, cette observation fut-elle vraie, l'argument dans un état aristocratique. Les principes du gouvernement représentatif s'opposent à ces odieuses distinctions de rang et de fortune, et le texte même de notre pacte fondamental les a prosrites à ja-

mais. La plainte du cultivateur, la prière de l'honnête artisan, ne doit-elle pas même nous inspirer un intérêt plus vif encore que celle de l'homme riche et opulent?... Un cœur fier et généreux se révolte à la vue d'une injustice, et se dévoue, sans aucune mission, à la défense du faible contre le fort. Et nous, nobles et puissans seigneurs, à qui la loi confère cette précieuse prérogative de veiller à l'intérêt de tous, nous nous dépouillons du bel attribut de la représentation nationale!... Une telle maxime, j'en suis sûr, est loin de la pensée de notre honorable collègue de la Frise. Son âme noble et indépendante s'indignerait de la supposition qu'on puisse lui prêter une pareille idée. C'est cependant la conséquence rigoureuse de ses paroles. Puisse son erreur n'être que passagère et la puissance de la vérité dissiper promptement toutes les préventions.

« Au surplus, c'est moins le nombre de ces pétitions et celui des signataires, qui doivent fixer notre attention, que l'importance des motifs et l'exactitude des faits, sur lesquels leurs réclamations reposent. Or, quand nous les examinons sous ces deux rapports principaux, il est de la dernière évidence que la plupart de ces actes signalent des griefs réels. »

L'orateur n'abordera que ceux sur lesquels la discussion peut encore faire jaillir de nouvelles lumières.

« Parmi les 150 pétitions, dit-il, qui font l'objet du rapport, il en est 119 qui sont dirigées contre les réglemens et arrêtés relatifs à l'instruction publique. Je n'examinerai pas ce que les pétitionnaires voudraient substituer à ce qu'ils appellent le monopole du gouvernement. Je me bornerai à soumettre à V. N. P. mon opinion personnelle sur cette importante matière.

« Cette opinion n'est pas d'aujourd'hui: elle n'est pas née des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons; elle s'est formée dans mon esprit à l'époque où les arrêtés de 1825 trouvaient encore de nombreux défenseurs. Les faits, qui ne sont jamais menteurs pour celui qui sait les consulter, attestent suffisamment que le gouvernement s'est engagé dans une fausse route: l'aveu solennel qu'il vient d'en faire, nous fait espérer qu'il ne tardera pas d'en sortir. Toutefois je déclare hautement que je ne partage pas l'avis de ceux qui pensent que le droit de choisir la profession de l'enseignement et d'élever des établissemens de tous les degrés, ne doit connaître ni restrictions ni limites, et que la sollicitude des pères de famille, intéressés dans le choix de bons instituteurs, suffit pour prévenir les inconveniens possibles d'un pareil ordre de choses.

« Le régime des brevets et du monopole est bien odieux, sans doute: il ne convient ni à nos mœurs ni aux besoins de la civilisation où nous sommes parvenus. Mais prenons garde, en voulant éviter un abus, de tomber dans un excès opposé bien plus dangereux encore. Reconnaissons franchement que, dans l'intérêt général, le gouvernement peut et doit exercer une surveillance légitime sur l'éducation de la jeunesse, mais que le gouvernement avoue également, sans aucune arrière pensée, que cette surveillance n'a rien de commun avec le monopole et le privilège.

« Liberté entière dans les méthodes: les progrès des élèves peuvent seuls justifier et faire triompher celles qui méritent la préférence. Le gouvernement peut aider à les répandre, mais il ne doit les imposer à personne.

« Liberté entière dans les matières d'enseignement: dans un pays où il règne une si grande diversité d'opinions religieuses, et où l'anguste de l'état professe le culte de la minorité des citoyens, toute intervention de la part du gouvernement, quelque pures que puissent être ses intentions, paraîtra toujours plus ou moins suspecte.

« Liberté pour tous de se vouer à l'exercice de l'enseignement; mais avec une loi basée sur des principes généraux, qui garantisse la moralité et la capacité des instituteurs, et avec des pénalités qui en assurent l'exécution.

« On ne permet pas, et avec raison, à tous les citoyens, d'exercer l'art de guérir: l'éducation morale des jeunes citoyens, dont dépend tout l'avenir de la patrie, est elle moins intéressante que la santé publique? »

L'orateur n'examinera pas aujourd'hui la manière dont cette loi devrait être conçue: il abandonne l'initiative de cette proposition au gouvernement. Toutefois il fait remarquer que cette loi ne lui paraîtra jamais qu'un triste palliatif, si elle confère au gouvernement le pouvoir de prononcer sur la capacité et la moralité des candidats, ou celui de déléguer ce droit à une commission ou à un corps permanent quelconque. Selon l'honorable membre, ce droit devrait appartenir à un conseil d'instruction, nommé pour le terme d'une année, conformément à la loi, par les états provinciaux, ou par le roi, sur un nombre déterminé de candidats qui lui seraient présentés à cet effet. Les décisions de ce conseil pourraient, à la demande des parties intéressées, être annulées par ces états.

Après avoir assez longuement développé les motifs de cette proposition, l'orateur poursuit en ces termes:

« L'abrogation de l'arrêté du 20 avril 1815 et de la loi du 6 mars 1818 forme l'objet d'un grand nombre de requêtes. Cette législation a été jugée et flétrie, et par le discours du trône et par V. N. P. Pas une seule voix ne s'est élevée dans cette enceinte pour la justifier ou la défendre.

« La liberté de la presse, consacrée et garantie par l'art. 227 de notre pacte fondamental, est considérée par les hommes éclairés comme le palladium de toutes les libertés publiques et la plus sûre garantie des droits du citoyen. C'est un flambeau qui éclaire les gouvernemens sur leurs droits et leurs devoirs respectifs. Mais l'exercice de cette faculté, comme celui de toutes les autres, peut entraîner des abus et des inconveniens; et ce sont ces abus et ces inconveniens qui épouvantent quelques hommes sages, mais timorés.

« Quoique je sois personnellement convaincu que le meilleur remède à ces maux est dans la liberté même; cependant, je donnerai volontiers mon assentiment à une loi, qui, sans soumettre la libre émission de la pensée par tous les modes d'impression et de publication; à des entraves quelconques, et en affranchissant la presse de toutes mesures préventives, n'aurait d'autre but que d'en réprimer les écarts et la licence. Mais je vous avoue, N. et P. S., que je ne comprends pas la possibilité de faire une loi bonne et efficace sur cet objet, sans l'intervention d'un jury. Dans une monarchie représentative, où chacun jouit de la faculté d'émettre son opinion et ses vues sur toute espèce de matières, il n'est pas d'actes de l'autorité publique qui ne puissent devenir un sujet d'examen. Pourvu qu'on le fasse avec décence, on peut librement tout examiner, tout critiquer, les actes des ministres, les ordonnances royales, les projets de

(1) Paroles de M. Fontein Verschuur.
(2) Paroles de M. Fontein Verschuur.
(3) M. Fontein Verschuur.

loi soumis à votre examen et les lois elles-mêmes. L'injure et la provocation doivent seules être prohibées.

» Mais si des accusations, auxquelles des écrits peuvent donner lieu, sont jugées par des magistrats permanents, les actes de l'autorité judiciaire ne jouissent-ils pas, par le fait, d'une inviolabilité que la loi commune n'accorde pas aux actes de la puissance exécutive et du pouvoir législatif. Voilà donc l'autorité judiciaire placée, sous ce rapport, au-dessus de tous les pouvoirs de l'état, et ses actes affranchis de tout contrôle et de toute critique. Car, quel est l'homme, qui se permettra d'examiner et de censurer la décision de celui qui, relativement à cet examen, aura le droit de le juger et de le punir.

» Il est une foule d'autres considérations, plus générales, qui militent en faveur de l'application du jury aux délits de la presse. Tous ces délits exigent la solution préalable d'une question morale. Or, des jurés choisis dans ces honorables professions et dans ces conditions élevées de fortune, qui doivent faire supposer une instruction suffisante et un caractère indépendant de tous les partis, offrent non-seulement aux écrivains mais à la société elle-même, une garantie bien plus puissante que les corps les plus respectables de magistrature.

» D'ailleurs, la répression de ces délits, par le jury, sera bien plus efficace que celle qui a lieu par les tribunaux. Une expérience récente doit nous avoir convaincus que les condamnations prononcées par ceux-ci, n'exercent aucun empire sur l'opinion, et n'ont d'autres résultats que de procurer aux condamnés les honneurs de l'ovation. Le principal objet de l'autorité judiciaire est d'inspirer la sécurité et la confiance à tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques. Et qui ne s'aperçoit pas que ce but ne saurait être atteint, dès que vous arrachez le juge à ses saintes, modestes et paisibles fonctions, pour le jeter dans la sphère des débats politiques. Si un des premiers devoirs de cette magistrature est de rester neutre entre tous les partis et de tenir d'une main ferme la balance entre eux, pourquoi nos institutions tendent-elles à la rendre passionnée, et à lui ôter cette impassible impartialité, ce sublime attribut de la vérité et de la justice.

» Mais on prétend que l'institution du jury serait un brevet d'impunité et de licence pour la presse; la même objection a été faite dans un pays voisin.

» Un homme, dont on ne saurait, sans injustice, révoquer en doute le noble dévouement à ses rois et à la monarchie, dévouement qui l'a conduit jusqu'au pied de l'échafaud, M. de Serre ancien garde-des-sceaux de France, a dit, qu'un gouvernement qui ne trouverait aucun appui dans le jury, n'en trouverait incontestablement aucun dans la nation. Ces paroles sont si pleines d'un sens profond, que je ne puis pas assez les recommander à vos méditations. Non, N. et P. S., dans un pays comme le nôtre, dont tous les citoyens sont si sincèrement attachés à leurs institutions, et où tous les sujets, depuis l'habitant des châteaux jusqu'à celui de la plus humble cabane, admirent et apprécient dignement, les hautes vertus de leur roi, ce danger n'est pas à redouter.

» Qu'une loi libérale organise le jury, et vous verrez qu'aucun écrit, qu'aucun livre, qui pourrait exercer une influence pernicieuse sur les masses, et par conséquent être dangereux pour le gouvernement, n'échappera à sa censure. La punition des auteurs de ces libelles sera prompt, juste et efficace.

» Je ne me pique pas d'être prophète ni de prédire l'avenir; mais j'ai l'intime conviction que par la seule force des choses, et qu'en conséquence du principe et de la forme de notre gouvernement, vous serez amenés plus tard, peut-être malgré vous, à remettre au jury la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse.

» Il me reste, N. et P. S., à vous faire ma profession de foi sur la responsabilité légale des ministres.

» C'est aujourd'hui une maxime fondamentale, généralement admise dans tous les gouvernements constitutionnels, que le roi ne peut faire mal. Si on prenait cette maxime dans son acception rigoureuse, si on voulait en déduire la théorie que le roi est infailible, qu'il n'a pas la puissance de mal faire, je doute qu'elle ne rencontre bien des incrédules. Les peuples, sans doute vénèrent et chérissent les bons rois ceux-ci trouvent dans l'amour et l'attachement de leurs sujets un dédommagement des peines inséparables de la royauté, mais les temps ne sont plus où on les élevait au rang des dieux, où on les plaçait au nombre des constellations. Les rois ne doivent pas craindre de rien perdre dans l'opinion des peuples, en reconnaissant avec franchise que, malgré leur élévation dans la hiérarchie sociale, leur religion peut être surprise, leurs intentions méconnues, leur volonté mal exécutée. L'intérêt de tous exige néanmoins, de la manière la plus impérieuse, que leur personne soit sacrée, inviolable et hors de toute atteinte. Mais, si d'une part on admet sans aucune restriction l'inviolabilité de la personne du roi, et que d'autre part on soit obligé de convenir qu'au nom du roi on peut commettre des abus d'autorité, et des choses contraires au bien de l'état; il faut que la responsabilité commence, là où l'inviolabilité n'est plus indispensable dans l'intérêt général; inviolabilité du roi et irresponsabilité des ministres, c'est le gouvernement absolu dans toute sa force dans toute son étendue. Une telle doctrine est destructive de toute monarchie constitutionnelle: ce n'est plus qu'un mot vide de sens.

» La responsabilité ministérielle est également importante, et d'un grand intérêt utile et aux rois et aux peuples. De Lolme, dans son *constitution de l'Angleterre*, après avoir tracé la marche

qu'on suit dans ce pays pour l'accusation des ministres, s'écrit avec raison: « Moyen admirable qui, en écartant et punissant des ministres prévaricateurs; apporte tout de suite le remède au mal, et indique fortement les bornes dans lesquels le pouvoir doit se renfermer; qui ôte le scandale du crime et de l'autorité réunis et qui tranquillise les peuples après un grand acte de justice: moyen, en cela, surtout si utile, que c'est au défaut d'un pareil que Machiavel attribue la ruine de sa république. »

» Si on ne peut pas nier, sans composer avec les amours propres aux dépens de la vérité, que la responsabilité ministérielle ne soit de l'essence de notre régime de gouvernement, qu'importe que cette responsabilité politique ne soit pas textuellement écrite dans notre pacte fondamentale, si elle en est une conséquence rigoureuse et nécessaire, qui de nous oserait la répudier? Par la même raison, il faudrait repousser le principe de l'inviolabilité de la personne du roi: dont cette loi ne dit pas un seul mot. Mais ce principe, lors même qu'il ne serait plus contesté, sera vague et impuissant aussi longtemps qu'une loi d'exécution n'aura pas réalisé et développé cette responsabilité.

L'orateur, après avoir dit qu'il passera sous silence les autres griefs sur lesquels plusieurs membres se sont assez longuement expliqués, pense que le but des pétitionnaires est atteint par la publicité des débats, et que le résultat doit être le même, quelle que puisse être la conclusion que la chambre adopte. Si le dépôt au greffe n'était pas généralement considéré comme une espèce d'humiliation plus ou moins pompeuse, il ne s'y opposerait pas. Mais cette seule considération, loin de calmer, irriterait davantage les esprits. L'honorable membre, par égard pour ses commettants, se prononce donc pour une adresse au roi, votée dans les formes voulues par la loi fondamentale, et termine son discours par la péroraison suivante:

» C'est avec un profond sentiment de peine que je vois pour la seconde fois, dans le cours de cette session, les députés des deux grandes parties du royaume se diviser comme en deux camps ennemis, et être partagés d'opinion, plutôt à la forme qu'au fond, sur des questions qui touchent de si près à toutes nos institutions vitales. Cette scission est d'autant plus fâcheuse qu'elle n'est fondée sur aucune cause réelle. Les motifs de nos adversaires sont respectables dans leur source, mais ils sont entièrement erronés. Les horreurs de la révolution française sont encore si peu éloignées de nous, qu'il ne faut pas s'étonner qu'elles réveillent encore de temps en temps des souvenirs bien douloureux. Cette époque de malheurs et de crimes ne s'effacera jamais de la mémoire de ceux qui en ont été les témoins, et tout symptôme de crise politique est de nature, sans doute, à leur inspirer un bien juste effroi. Mais quel est le plus sûr moyen d'en prévenir le retour?... C'est d'écouter la voix de l'opinion. Elle enseigne la vérité aux rois, et ne les trompe jamais. L'histoire de tous les peuples nous apprend que ce ne sont que les résistances opiniâtres et injustes du pouvoir qui ont provoqué l'explosion violente de ce mécontentement général qui précède tous les désordres populaires, et qu'il est si facile d'arrêter.

» Le plus célèbre homme d'état de notre époque, celui qui voulait asseoir tous les gouvernements sur leurs véritables bases, la liberté civile et religieuse, a proclamé une haute vérité, c'est que le système de concessions, sagement ménagé, avait à jamais fermé le gonflement des révolutions. C'est d'après ce système, qui survit à son auteur, et auquel ses ennemis mêmes sont forcés de rendre hommage, que le ministère anglais reconnaît aujourd'hui la nécessité d'émanciper les catholiques d'Irlande, émancipation que le duc de Wellington et M. Peel regardaient encore, il y a peu de temps, comme subversive de tous les principes du gouvernement de la Grande-Bretagne.

» Mais vos frayeurs, N. et P. S., n'ont d'autre source, soyez en bien persuadés, que l'ignorance des sentimens qui animent les provinces méridionales du royaume. Les deux Flandres ont fourni le plus grand nombre des réclamations: aussi m'ont-elles paru inspirer à quelques membres d'assez vives inquiétudes. Voulez-vous connaître l'esprit qui dirige ces habitans industriels et actifs?... J'ai recueilli les voix, et je vous déclare [au nom de tous, dans la sincérité de ma conscience, qu'ils ne désirent que l'ordre légal, une meilleure répartition des impôts, l'exécution franche et entière de ce pacte que nous avons juré de maintenir, et le bonheur de vivre toujours sous la glorieuse dynastie des

Nassau. Hâtez-vous donc frères du Nord, de vous réunir à nous, que toutes nos pensées, que tous nos sentimens se confondent dans le désir du bien public, et n'offrons plus à l'Europe le scandale d'une nation toujours divisée de principes et d'intérêt.

M. de Roisin, au sujet de la langue française, remarque qu'on n'a pas accordé aux provinces wallonnes tout ce qu'on pouvait leur accorder.

L'orateur désire qu'on améliore le sort des militaires wallons, dont l'avancement est arrêté par leur ignorance de la langue hollandaise.

J'ai entendu, dit-il, un de nos collègues du nord alléguer que la langue hollandaise était celle de notre indépendance; la citation n'est pas heureuse; le compromis Bréderode, le premier acte de l'indépendance, a été rédigé en français; plusieurs actes qui nous restent de Guillaume le Taciturne sont écrits en cette langue.... Que le gouvernement mette des bornes à des mesures qui ne peuvent pas faire de bien, et qui feront peut-être beaucoup de mal.

Je ne suis pas enthousiaste du grand nombre des pétitions, j'en crois quelques-unes peu fondées, mais sans être partisan des masses, sans être révolutionnaire, je dois convenir qu'il y a beaucoup de gens de bonne foi parmi les pétitionnaires. Je pense qu'il ne serait pas sage de passer à l'ordre du jour ni d'ordonner le dépôt au greffe, et je voterai pour une adresse au roi dans la forme légale et qui ne préjuge rien.

M. Van den Hove examine brièvement les principaux griefs mentionnés dans les pétitions, s'attache à en faire ressortir toute l'importance et insiste fortement sur la nécessité d'une adresse respectueuse au roi.

M. Goelens: On a regardé les pétitions comme inconvenantes parce qu'on ne les a pas présentées à S. M. Personne plus que moi n'est convaincu de la justice du roi, mais malgré cette justice et cette bonté, les pétitionnaires, en s'adressant aux états généraux, n'ont fait qu'user d'un droit constitutionnel et n'ont porté aucune atteinte à la majesté du trône. L'orateur dit qu'il y a des exemples de décisions ridicules prises sur des pétitions qui avaient passé par la filière ministérielle. Il cite une requête de certains habitans se plaignant d'un bourgmestre qui avait reçu sans la distribuer une somme en paiement de denrées et qui avait enclavé dans ses propriétés un terrain communal: un administrateur ordonna au bourgmestre de rendre compte: la décision était juste, mais le même arrêté contenait la défense de porter désormais de pareilles pétitions au pied du trône.

Pour prouver combien les ministres font peu de cas des réclamations, l'orateur fait observer que dans la séance du 24 février le ministre de la justice a demandé à M. Trenteseaux le développement d'une question et qu'après avoir obtenu ce développement, il n'y a pas répondu. Il croit que dans cette occasion le ministre a manqué à la chambre.

En ce qui concerne la presse il est dit que la liberté de la presse a existé sans inconvénient pendant 14 mois avant la législation de 1815.

La responsabilité ministérielle est inhérente à la monarchie constitutionnelle, cependant un ministre l'a niée en face de la représentation nationale, il s'est dit le serviteur du roi, quoique le mot serviteur cadre mal avec celui d'excellence. M. van Maanen doit tout au roi et rien à la nation. C'est un principe dangereux. Provoquons des mesures contre cette doctrine pernicieuse.

L'orateur pense qu'il ne serait pas sûr de provoquer des pétitions contraires à celles qui ont été présentées. Il partage l'opinion de M. Le Hon, au sujet d'une adresse au roi qui ne préjugera rien.

M. Lusac (de la Hollande) ne parlera pas, dit-il, pour apporter quelque lumière dans cette intéressante délibération; mais une voix intérieure, insaisissable, l'oblige à faire connaître aux estimables collègues avec lesquels il diffère d'opinion relativement à quelques points; les motifs sur lesquels il s'appuie.... L'honorable membre se plaint de la manière dont la chambre a reçu les pétitions et a répondu depuis 14 ans. La nation avait espéré

trouver dans la chambre un utile intermédiaire entre le peuple et le trône. Elle a été déçue dans cette espérance. Ceci est un des funestes effets de l'arrêté du 8 juin 1820 qui a détruit tout le bien d'une communication facile et bienveillante de la chambre et du gouvernement. On s'en est tenu dès lors aux deux formules de l'ordre du jour et du dépôt au greffe que l'expérience a mise sur la même ligne. Si je ne considère qu'une meilleure exécution de ce qui se rapporte au droit de pétition, je me persuade qu'il est nécessaire de suppléer à ce qui manque sur ce point à la constitution.

Je ne puis, ajoute l'orateur, consentir à l'ordre du jour, le dépôt au greffe me paraît insuffisant, et je pense que la chambre peut prendre une mesure qui servira à réhabiliter le droit de pétition.

On a beaucoup parlé des moyens employés pour faire signer les requêtes qui nous occupent; on a dit qu'elles n'avaient été souscrites que par des personnes de peu de considération; je crois au contraire que parmi ces signataires il y a beaucoup de gens riches; j'ai reçu l'assurance de mes collègues qu'un grand nombre des pétitionnaires appartenait à la première classe de la société, et en examinant moi-même les signatures apposées à ces pièces j'ai acquis la preuve par les qualités et professions des individus qui y sont désignés qu'ils tiennent un rang respectable dans la société, alors j'ai acquis la conviction que de telles signatures auraient bientôt été suivies d'autres s'il en avait été besoin, et je me suis dit que d'autres parties du royaume pourraient se trouver un jour dans une situation analogue et nous envoyer aussi leurs doléances.

Cependant je ne vois qu'une masse compacte de bonheur dans le royaume et je ne vois rien de bien affligeant, de bien dangereux dans ce que M. Le Hon nous a énuméré; il me paraît que tout consiste dans un vif désir que la loi fondamentale ne soit pas violée et que les pétitions aient eu plus de force si elles n'avaient exprimés que des vœux respectueux.

La responsabilité ministérielle a été un sujet de controverse: on l'a niée et d'autres soutiennent vivement qu'elle se trouve dans la loi fondamentale; je produirai sur ce point les paroles d'un de nos anciens collègues, l'un des rédacteurs de la loi fondamentale, M. le comte de Hogendorp qui a dit qu'il n'était pas nécessaire que cette responsabilité fut exprimée dans la loi fondamentale pour qu'elle y existât réellement, et qu'il ne manquait qu'une loi pour l'organiser. L'opinion de cet homme d'état doit suffire.

On demande le libre usage de la langue française dans les actes: je conviens qu'il serait injuste de la proscrire dans les provinces wallones où on n'en connaît pas d'autres, cependant il me semble que la langue nationale doit être enseignée dans les écoles de ces provinces; outre l'avantage de posséder plus d'une langue, les habitans acquerront plus de facilité pour communiquer avec leurs concitoyens des autres contrées.

On a sollicité l'établissement des institutions judiciaires et du jury; je joins sincèrement mes vœux à ceux des pétitionnaires; à cet égard les habitans des provinces septentrionales du royaume auraient certainement fait connaître leurs doléances, s'ils étaient plus habitués à profiter de la faculté accordée par l'art. 161 de la loi fondamentale, par l'époque de l'organisation définitive de l'ordre judiciaire ne paraît avoir été trop reculée.

Le jury est une institution qui pourra jeter de solides et profondes racines dans le royaume; je pourrais démontrer que ce sont les circonstances sous lesquelles il a eu lieu, qui ont fait naître des préjugés contre le jury, mais ce n'est pas ici le lieu de discuter ce point en détail, l'occasion s'en présentera bientôt lorsqu'il s'agira du code d'instruction criminelle; alors je le défendrai comme une institution politique inhérente au gouvernement représentatif.

La liberté de la presse... La sévérité des lois et l'usage qu'on en a fait ont eu un résultat fâcheux. Quelques attaques inconvenantes disséminées dans des écrits, ne prouvent rien contre la nécessité de laisser la presse libre; elle distribue l'éloge aussi bien que le blâme: elle habitue les hommes à s'occuper avec leurs semblables et les corrige des flat-

teries des sociétés; elle est terrible la force de la presse non-seulement sur le gouvernement, mais sur tous ceux qui sont revêtus de fonctions publiques.

Je ne me prononcerai pas, NN. et PP. SS, sur les griefs relatifs à l'enseignement. Je manque de données précises sur ce point. Je crois que les arrêtés sur cette matière doivent être remplacés par des dispositions législatives mises en harmonie avec la loi fondamentale, mais jamais l'instruction publique ne doit jouir d'une liberté illimitée. Le gouvernement ne peut être privé de la surveillance, puisque d'après la loi fondamentale il est obligé de rendre chaque année compte aux états-généraux de de l'état l'enseignement primaire, moyen et supérieur. Personne plus que moi ne respecte les droits des pères de famille, mais ces droits ne l'autorisent pas à faire donner à ses enfans une éducation contraire aux lois constitutives de l'état.

L'orateur parle du glaive temporel et du glaive spirituel; je sais, dit-il, qu'on a voulu soumettre le pouvoir temporel à la puissance spirituelle, je sais aussi que cette doctrine a été condamnée par des prélats respectables, mais l'opinion contraire s'agite encore et s'efforce de prévaloir. C'est dans ce but qu'on voudrait rendre tout à fait nuls les soins du gouvernement pour l'instruction publique. Ce système serait pernicieux, et nous ne devons pas être les dupes de l'opinion qui tend à l'introduire.

Si l'adresse qu'on propose devait contenir l'approbation de tout ce qui est contenu dans les requêtes, je la rejetterais, mais le moyen proposé par M. Le Hon n'a pas cette tendance, je me déclare donc pour la proposition de cet honorable collègue. (Après ce discours écouté avec beaucoup d'attention, il règne pendant quelque tems un certain mouvement dans l'assemblée.)

M. Dumont, en appuyant la proposition d'une adresse au roi, prend la défense des motifs qui ont guidé les pétitionnaires. Parcourant successivement les divers griefs contre lesquels on a réclamé, l'honorable membre demande à la chambre de décider le principe de la responsabilité ministérielle, de manière à prévenir désormais le scandale que des ministres ont donné dans le sein de cette assemblée en répondant aux reproches qu'on leur faisait d'avoir contrevenu à leurs paroles par l'allégation qu'ils n'avaient exprimé précédemment que leur opinion personnelle. L'orateur déclare, en terminant, qu'il adoptera la forme d'adresse proposée par M. Le Hon.

M. Barthélemy. La question soumise à la chambre est celle-ci: que fera-t-elle des pétitions? La démarche proposée de faire parvenir une adresse au roi est juste? le corps politique est en souffrance; c'est au corps des représentans de la nation, aux deux chambres réunies qu'il appartient de signaler ses maux. Le chef suprême de l'état est placé dans une situation bien plus favorable que la chambre, pour juger et concilier les intérêts différens des pétitionnaires; la démarche proposée a l'avantage de ne rien préjuger; toutes les opinions doivent s'accorder pour la voir se réaliser.

Les propositions qu'il entre dans les attributions des états-généraux de faire ne se bornent pas à des projets de loi, mais s'étendent à tous les objets d'intérêt public. La nation est en communication avec le roi au moyen des chambres; celles-ci, en votant une adresse, ne font que renvoyer l'arbitrage des questions, qui leur sont soumises, au grand juge de la nation. Elles ne font pas, comme on l'a dit, trop ou trop peu; elles font leur devoir, et ne se désaisissant pas des pétitions, restent en mesure, si le chef de l'état n'en faisait pas assez, d'en faire davantage.

M. Claessens-Moris a la conviction intime que les doléances exprimées par les pétitionnaires sont justes et fondées, il les appuiera, en demandant qu'une adresse respectueuse soit envoyée au roi.

M. Veranneman proclame la nécessité d'une adresse au gouvernement: on doit laisser le soin de redresser les griefs à ceux qui en sont les auteurs. L'honorable député, après avoir examiné les trois moyens qu'il a entendu proposer pour répondre aux vœux des pétitionnaires, se prononce pour l'adresse telle que M. Lehon l'a présentée, il croit par ce vote remplir également les devoirs

d'un député consciencieux et d'un fonctionnaire fidèle à ses sermens.

A l'ouverture de la prochaine séance la parole sera à M. Beealerts van Blokland.

La séance est levée et prorogée à demain à onze heures.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 5 mars. — A 8 heures du matin, 2 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 3 degrés id.

LIÈGE, LE 5 MARS.

Un arrêté royal a décidé que la rentrée des miliciens de la réserve, qui ordinairement se faisait le 1^{er} mars, aura lieu cette année le 15 du mois. Ces jeunes gens devaient être dirigés sur leurs corps de la même manière que les miliciens semestriers.

M. Banduin de Bruxelles est sur le point de publier une collection de portraits des membres de la deuxième chambre. Ceux de MM. de Sécus, de Stassart et De Brouckere sont déjà mis en vente.

On annonce qu'Eric, Bernard du théâtre de l'Odeon, donnera incessamment quelques représentations dans notre ville.

On vient de publier à Maestricht le procès de M. Weustenraad, accusé de calomnie envers M. van Maanen. Cette brochure est d'un grand intérêt et peut-être placée à côté de celles qui contiennent le procès de MM. de Potter et Dupétioux.

M. le marquis de Chabannes a fait afficher, ces jours derniers, à Bruxelles, une invitation aux Belges de se méfier du parti prêtre.

Suivant des nouvelles reçues à Toulon de la division française devant Alger, elle a eu divers engagements avec de petits bâtimens ennemis, dont plusieurs ont été coulés et les autres obligés de prendre la fuite. Le blocus d'Alger n'est pas facile, les croiseurs français ne pouvant s'approcher assez près de terre pour intercepter les communications. C'est à cette difficulté que les Algériens doivent quelque sécurité; la division verrait avec plaisir que l'on voulût teuter une affaire sérieuse contre cette place.

On apprend par les dernières lettres, reçues de Constantinople, que la Porte n'a pas encore consenti à déclarer les hostilités suspendues dans le Levant. Cependant c'est de cette déclaration que dépend le retour des ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople. Le sultan a déclaré qu'il n'enverrait pas de troupes en Morée, mais on ne trouve pas cette déclaration assez étendue. (Gazette de France.)

On mande de Bucharest, le 6 février:

Il résulte d'un rapport du général Malinofski, daté de Simitza, que la garnison de la citadelle de Turnul (Turno), qui coupe les communications de Nicopoli, a demandé à capituler; le général Malinofski a soumis cette capitulation à la ratification du général Langeron, qui s'est rendu aussitôt à Turnul. (Des nouvelles postérieures de Bucharest du 9 février, annoncent que les Russes ont pris possession de Turnul.)

Voici quelques extraits des journaux anglais du 28 février:

« Nous ne croyons pas qu'il y ait d'exemple d'une élection qui ait excité autant d'intérêt que celle qui commence aujourd'hui à l'université d'Oxford. On suppose qu'elle ne sera pas terminée avant samedi matin, à cause de la vivacité des intrigues qui ont lieu des deux côtés, et du grand nombre de votans que l'on recrute de toutes parts. A midi l'assemblée a dû s'ouvrir, et les candidats ont dû être aussitôt proposés. Il est d'étiquette pour les élections de l'université que les candidats n'y soient pas présent. Il règne à Oxford un mouvement excessif. Telle est l'affluence des personnes qui y arrivent de tous les environs, que les rues sont aussi populeuses que le seraient celles de Londres le jour du passage d'un cortège. (Courier.)

« (Election de l'Université d'Oxford.) Nous apprenons qu'eu conséquence du grand nombre de votans attendant à Oxford pour l'élection prochaine, le comité de M. Peel a jugé nécessaire de retenir des voitures pour transporter ses amis de toutes les villes principales, telles que Bath, Exeter, Cheltenham et Birmingham. (The Times.)

(*Diligencés de Reading*). La diligence de Reading, appartenant à M. Horren, se rendra de Londres à Oxford en passant par Reading. Les gentlemen qui sont dans l'intention d'appuyer M. Peel, et qui désirent un moyen de transport sur cette ligne de route, sont priés de s'adresser au comité. (*Id.*)

« A peu près la moitié des électeurs ont voté à Oxford, et à la clôture du dernier relevé des votes, la majorité contre M. Peel était de 126; ses amis commencent à douter de son succès. »

« Le marquis de Douro, fils aîné du duc de Wellington, a été élu hier membre du parlement, pour Aldborough, dans le comté de Suffolk. »

« Le *Courrier* dit que la mesure que le gouvernement va proposer en faveur des catholiques sera soumise au parlement le jeudi cinq mars. »

« Les fonds publics sont restés sans variations; les cons. à terme, 87 1/8. »

COMMERCE. — Bourse de Paris du 2 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 110 fr. 25 1/2 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 65 c. — Actions de la banque, 1825 fr. 79 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 79 fr. 0/0 c. — Emprunt d'Haiti, 525 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 1er mars. — Dette active, 56 3/16. Idem différée 00/00. Bill. de change 20 3/16. Synd. d'amort 100 3/16. Rente remb. 97 3/8. — Act. Société de commerce 00 0/0.

Bourse d'ANVERS, du 3 mars.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 0/0 p.		151/6
Londres.	12	P 11 90	A
Paris.	17 1/4	A 46 15/16	P 46 3/4
Francfort.	36 1/16	35 7/8	35 3/4
Hambourg.	35 1/8	35	A 35 7/8

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	56 3/4
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	97 0/0 A.
Act. S. Com.,	4 1/2	88 0/0 A.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 4 mars. — Naissances, 3 garçons, 3 filles, 3 mariages savoir: entre Jean Jacques Becker, journalier, rue entre Deux Ponts, et Aune Judith Stassart, journalière, au même domicile. — Jean Pierre Braut, charretier, quai d'Avroy, et Agnès Salden, blanchisseuse, domiciliée à Maestricht. — Jacques Joseph Wegimont, cultivateur, domiciliée à Fléron, et Marie Elisabeth Lelarge, cuisinière, rue à la Goffe.

Décès 1 garçon, 1 fille, 3 femmes, savoir: Catherine Lahaye, âgée de 89 ans, rue des Récolets, épouse de Walthère Charlier. — Marie Thérèse Dotreue, âgée de 80 ans, ex-religieuse, Beguinage St. Christophe. — Marie José, âgée de 64 ans, faiseuse de dentelles, rue Pierreuse.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Il s'est EGARÉ, jeudi 5 mars, du n° 444, rue Bonne-Fortune, un CHIEN COURANT, de forte taille, entièrement roux, et répondant au nom de FINEAU. Récompense à celui qui le ramènera audit n°.

Dimanche prochain, BAL chez LAKAYE, au Haut-Pré, faubourg Ste-Marguerite.

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

HUITRES anglaises très fraîches, au Gastronom, Pont-d'Ile. 464

HUITRES anglaises, première qualité, à 1 fl. 30 cents le cent, chez Andrien, fils, derrière St.-Jean Baptiste, n° 720. 148

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN; fils, derrière St.-Jean-Baptiste, n. 720. 355

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, reçoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbe verte et autres 1^{re} qualité. 611

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

EPERLANS très-frais, chez PERET, rue Ste. Ursule. 315

POISSONS DE MER très frais, SARCELLES et CANARDS sauvages, ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau au MORIANE, rue du Stockis. 612

Plusieurs bons OUVRIERS TOURNEURS, peuvent se présenter à l'atelier de mécanique de MM. Houget et Teston, rue Neuve, n. 43, à Hodimont-Verviers.

NOUVEAU SERVICE DE LIÈGE A MONS PAR NAMUR.

Exploitation générale des Messageries royales des Pays-Bas.



L'administration a l'honneur d'informer le public qu'au 1^{er} mars prochain, un nouveau SERVICE DE DILIGENCES sera établi de LIÈGE à MONS et vice versa par NAMUR et CHARLEROY, les départs auront lieu tous les jours comme suit :

De LIÈGE à 6 heures du matin.

De Mons à 4 heures du matin.

Ce service se trouvera en correspondance à LIÈGE, avec VERVIERS, AIX-LA-CHAPELLE, NEAUX et L'ALLEMAGNE; à MONS avec PARIS et toute la FRANCE, et à NAMUR avec BRUXELLES et LUXEMBOURG; un service direct vers cette dernière ville sera monté pour le premier avril de cette année.

Les bureaux sont :

A Liège, hôtel des messageries rue Souverain-Pout, M. G. Vancqueroy, Directeur.

A Huy, hôtel de l'Aigle-Noire, M^{de}. V^e Dubois, directrice

A Namur, hôtel d'Harscamp, M. C. J. Deschamp, directeur.

A Charleroy, hôtel du Grand-Monarque, M^{de}. V^e Boens, directrice.

A MONS, hôtel du Grande-Place, près la porte, N. Ph. Lauwers, directeur.

L'administration se recommande à la bienveillance du public.

VENTE D'UNE MAISON SISE A HUY.

Le jeudi 12 mars 1829, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude du notaire Chapelle, à Huy, à la VENTE aux enchères publiques, d'une MAISON, cour, avec puit etc. fournil, et environ vingt une perches de jardin et terrain y annexés, ayant appartenu à feu M. Jérôme, située au faubourg Saint-Hilaire à Huy, sur la mise à prix de deux mille florins, et aux clauses et conditions du cahier des charges qu'on peut voir entretiens chez ledit notaire.

Les amateurs peuvent aussi s'adresser à ladite maison pour la voir et visiter.

A défaut de vente, cette propriété sera à louer pour le quinze dudit mois.

Un DOMESTIQUE connaissant bien son service, peut se présenter au n° 1034, Marché aux fruits, où on dira pour qui c'est. On demande aussi une BONNE sachant coudre et repasser. 767

Une CUISINIÈRE, munie de bons certificats, CHERCHE A SE PLACER. S'adresser au n° 206, rue des Stalons. 766

VENTE DE FUTAIE.

Vendredi 20 mars 1829, à 10 heures du matin, M. le baron Hyacinthe de Rosen, rentier à Liège, fera VENDRE dans ses bois nommés sous l'Étang et Préal, situés à STREE, a portée de Huy.

Quantité de marchés de beaux CHÈNES convenables pour poutres, vernes etc., et un nombre desquels plusieurs ont presque une aune de diamètre.

La VENTE aura lieu au pied des arbres à crédit, moyennant caution connue du notaire LOUMAYE. 769

A LOUER présentement une MAISON DE COMMERCE bien achalandée dans l'aunage et la bonneterie, située rue Neuvice, n° 971. 770

VENTE DE TERRAINS SIS AU CENTRE DE LA VILLE.

La direction nouvelle de la rue de la Cathédrale, ayant été approuvée par arrêté de S. M. du 15 février 1829, MM. Orban exposeront en VENTE PUBLIQUE, en l'étude de Maître PARMENTIER notaire, jeudi 19 mars courant, à 2 heures de relevée dix portions de terrains longeant cette rue et celle de l'Université.

Les deux rues, d'une largeur de 12 aunes chacune, se croiseront à angle droit et serviront de communication directe entre les places de l'Université et de la Comédie, et les rues sur Meuse et d'Avroy.

Le cahier des charges, offrant de grandes facilités aux acquéreurs, les titres de propriété. Le plan figuratif des lots correspondant aux indications placées sur les terrains et le tracé des nouvelles rues seront déposés chez ledit notaire, à dater du 9 mars courant. 778

VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX.

Mardi, 17 mars 1829, à dix heures du matin, au domicile du sieur Marneffe, cabaretier à CIPLET, canton d'Avennes, il sera procédé par le ministère de M^e MARNEFFE, notaire à Huy, à la vente aux enchères publiques de la moitié indivise :

1^o D'une partie d'un corps de ferme consistant en écurie et grange, de 11 BONNIERS métriques 46 PERCHES 20 AUNES de terre en labour et 1 de BONNIER 89 PERCHES 40 AUNES de jardin et prairie, le tout situés audit Ciplet, détenu par la V^e Jadoul,

2^o De 3 BONNIERS 89 PERCHES de terre en labour, situés sous Ville en Hesbaye et Avin, et exploités par la même. Pour connaître les titres et conditions s'adresser à Maître JAMOULLE, notaire royal à Saive, canton de Waremme.

A LOUER, pour la St. Jean, une grande MAISON, avec remise et écurie, et un très bel appartement. S'adresser pour les conditions, à M^{de}. la baronne de SERDOBYN, quai de la Sauvenière, n° 802. 776

Le CONCERT du jeune MASSART annoncé pour le 7 mars prochain, est remis au VENDREDI, 13 du même mois, pour cause d'empêchement mis par la direction du spectacle. S'adresser rue Neuvice, n° 941 bis, pour la location des loges. Le prix de la souscription est 4 fl. 25 c. Les billets pris à l'entrée seront payés 4 fl. 50 c.

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Les 12 et 13 mars prochain, la SOCIÉTÉ DE VEDRIE fera vendre par le ministère du notaire ANCIAUX, une grande quantité de très beaux CHÈNES et HÊTRES propres à tous usages, tant pour la charpente que comme arbres d'usines, etc. La vente se fera au pied des arbres dans les bois de BOLOY et de GRANDCELLES, situés dans les communes de CHAMPION et COGNELEE à 2 milles et demi de Namur et sur une étendue d'environ 35 bonniers. A crédit sous caution. 729

QUARTIER A LOUER, avec la jouissance d'un beau jardin, faubourg Vivegnis, n° 280. 481

() Les CINQ PIÈCES de TERRE situées en la commune d'OUGRÉE, formant le premier lot des biens vendus au bureau des séances de M. le juge de paix Bouhy, rue Platte Pierres, à Liège, ayant été SURENCHÉRIES, seront remises en adjudication publique audit bureau, par le ministère du notaire PAQUE, le 10 de ce mois, à 2 heures de relevée, sur la mise à prix de 1397 florins.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en extension de concession de mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 24 janvier 1829, sous le n° 1255 du répertoire particulier, les Srs. Nicolas et Léonard Fournier, de Horion Hozémont, Léonard Mottard, J. J. Riga, Gerard Rigburtin, Théodore d'Envoz, ces quatre derniers de Hologne aux-Pierres; Jean Renson, Marie Simonis, veuve de Jean Michel Bourdouxhe, Guillaume Renson, de Grâce-Montegnée, Guillaume d'Envoz, de Latinne, Jean Joseph Burtin, Liège, et Auguste Soneau, d'Avans, ont formé une demande en extension de concession de mines de houille, gisantes sur des terrains d'une étendue superficielle de 32 bonniers et perches 96 aunes, dépendans des communes de Hologne aux-Pierres et Mons, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest, partant de l'angle Sud de la maison Simon Paulus, située au chemin du Coq, en suivant ce chemin vers Nord-Est jusques vis-à-vis la maison Mottard.

Au Nord-Est, de ce point par une ligne droite, longue 205 aunes, se terminant au chemin de Mons à Grâce-Montegnée, au Sud-Ouest de la jonction de ce chemin avec celui des Belles Dames; suivant ensuite le chemin de Mons à Grâce-Montegnée dans la même direction, jusqu'à sa jonction avec la rue des Belles Dames que l'on suit également vers Sud-Est, ainsi que le chemin des Belles Dames jusqu'à la rencontre de la rue Lorgnet; de là suivant vers Sud la rue Lorgnet, sur une longueur de 40 aunes jusqu'à la haye à l'Ouest de la prairie de la ferme de Nollichamp; longeant ensuite cette haye vers Sud-Est jusqu'à l'endroit où il existe un vieux chêne de ce chêne par une ligne droite, longue de 172 aunes aboutissant à la jonction du chemin des Belles Dames avec celui des Meuniers.

Au Sud-Est, prenant alors ce dernier chemin et le continuant vers Sud-Ouest, jusqu'au moulin appartenant aux enfants Bussy.

Au Sud-Ouest, de ce moulin continuant à suivre le même chemin jusqu'à sa jonction avec celui de Hologne à Jemeppe de ce point par une ligne droite, longue de 630 aunes, se terminant à la jonction dudit chemin de Hologne à Jemeppe avec le sentier Bodson; puis par une 2^e ligne droite, longue de 420 aunes, finissant à la maison Simon Paulus, située au chemin du Coq, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers, cinq cents par bonnier métrique.

Les États Députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1828.

ARRÊTÉ :

1^o Les bourgmestres de Liège, Hologne aux Pierres, Mons, Horion-Hozémont, Grâce-Montegnée, Latinne et Avans, seront affichés pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège le 28 février 1829, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs, Baron de Crassier, Knaeps-Kénor, de Collard-Trouillet, Comte de Lannoy, Belfroid et Crasbelle.

Le président, Signé SANDRINE.

Par la députation le greffier des États, Signé BLANCKE.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.